

Le Conseil Municipal s'est réuni jeudi 27 juin 2019 à 20h30 sous la présidence de Jean MARTINAGE, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS

M. Jean MARTINAGE, Mme Loré VINDRY, M. Christian BILLAUD, Mme Ghislaine LALBERTIER, M. Joseph LILLO, Mme Geneviève RIBAILLIER, M. Daniel VIALLY, M. Pierre MELLINGER, Mme Odile OUEDRAOGO, Mme Catherine VITOUX, M. Olivier FARGES, Mme Xandrine GUERIN, M. Bertrand GONIN.

ÉTAIENT ABSENTS, ONT DONNÉ POUVOIR

Mme Régine PASQUIER a donné procuration à M. Daniel VIALLY.

ÉTAIENT ABSENTS

M. Serge GRANGE, absent.

RAPPORT D'ACTIVITÉ DU MAIRE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Le Conseil Municipal a désigné pour secrétaire de séance Mme Loré VINDRY.

ORDRE DU JOUR

Monsieur le Maire demande l'ajout à l'ordre du jour du point suivant :

- Néant.

Monsieur le Maire demande la suppression de l'ordre du jour des points suivants ; retraits acceptés à l'unanimité :

- Néant.

CONSEIL MUNICIPAL PRÉCÉDENT

Le compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 27 mars 2019 est approuvé à l'unanimité.

Modification du tarif de la taxe locale sur la publicité extérieure à compter du 1er janvier 2020 - 25/2019

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la délibération 30/2011 par laquelle le conseil municipal a approuvé l'institution d'une taxe locale sur la publicité extérieure à compter du 1^{er} janvier 2012.

À partir du 1^{er} janvier 2020, Monsieur le Maire, propose au conseil municipal de modifier les tarifs.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6 à L2333-16,

Considérant :

- que les tarifs maximaux de base de la T.L.P.E. sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année ;
- que les montants maximaux de base de la T.L.P.E., en fonction de la taille des collectivités, s'élèvent pour 2020 à :

communes et EPCI de moins de 50 000 habitants	16,00 € par m ² et par an
communes et EPCI entre 50 000 et 199 999 habitants	21,10 € par m ² et par an
communes et EPCI de 200 000 habitants et plus	31,90 € par m ² et par an
communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus	21,10 € par m ² et par an
communes de 50 000 habitants et plus appartenant à un EPCI de 200 000 habitants et plus	31,90 € par m ² et par an

- que ces tarifs maximaux de base font l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie ;
- qu'il est possible de fixer des tarifs inférieurs aux tarifs maximaux de base. Cette minoration peut être différente selon les catégories de supports, mais le coefficient multiplicateur n'est pas modulable ;
- que les collectivités peuvent augmenter ou réduire leurs tarifs à plusieurs conditions :
 - la délibération doit être prise avant le 1er juillet de l'année précédant l'année d'application (soit avant le 1er juillet 2019 pour une application au 1er janvier 2020) ;
 - sous réserve que l'augmentation du tarif de base par m² d'un support soit limitée à 5 € par rapport au tarif de base de l'année précédente.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- ▶ **DÉCIDE** de modifier les tarifs de la T.L.P.E. comme suit :

SUPPORTS	Tarification en % du tarif de droit commun indiqué à l'article L.2333-9 du Code général des collectivités territoriales
Dispositifs publicitaires et pré enseignes non numériques d'une superficie inférieure ou égale à 50m ²	100% du tarif maximal, Soit en 2020 16,00 euros par m² et par an
Dispositifs publicitaires et pré enseignes numériques d'une superficie inférieure ou égale à 50m ²	100% du tarif maximal, Soit en 2020 48,00 euros par m² et par an

Enseignes d'une superficie égale ou supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	100% du tarif maximal, Soit en 2020 32,00 euros par m² et par an
Enseignes d'une superficie supérieure à 50 m ²	100% du tarif maximal, Soit en 2020 64,00 euros par m² et par an

- ▶ **DÉCIDE** dans les conditions de l'article L.2333-8 du Code général des collectivités territoriales les exonérations sur :
 - les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale au plus à 12 m²,
 - les pré-enseignes d'une surface inférieure ou égale à 1,5 m².
- ▶ **DÉCIDE** de ne pas transférer le produit de la taxe à la Communauté de Communes des Pays de l'Arbresle, EPCI à fiscalité propre compétente sur certaines voiries.
- ▶ **RETIRE** la délibération n° 02/2017 du 02 février 2017.
- ▶ **DIT que la nouvelle** délibération prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

Subvention au CCAS - Année 2019 – 26/2019

Monsieur le Maire propose pour l'année 2019 une subvention au CCAS de 5500 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ▶ **OCTROIE** une subvention de 5500 € au CCAS.
- ▶ **RAPPELLE** que les crédits nécessaires figurent au compte 657362 du budget primitif général 2019 de la commune.

Subventions aux associations éveusiennes - Année 2019 - 27/2019

Monsieur le Maire donne lecture des différentes subventions proposées pour l'année 2019 pour les associations éveusiennes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (13 pour et 1 contre) :

- ▶ **OCTROIE** les subventions aux associations éveusiennes pour l'année 2019 comme suit :

Noms	Montants en €
<i>APE l'Eau Vive (96 élèves)</i>	3168
<i>APE l'Eau Vive (subvention exceptionnelle)</i>	480
<i>ADEPECE</i>	156
<i>Carpe Diem et Crea</i>	156
<i>Comité des fêtes</i>	661
<i>Éveux et son patrimoine</i>	360
<i>LACIM Groupe Éveux</i>	2000
<i>Société Communale de chasse d'Éveux</i>	156
TOTAL	7 137 €

- ▶ **RAPPELLE** que les crédits nécessaires figurent au compte 6574 du budget primitif général 2019 de la commune.

Subventions à la médiathèque d'Éveux - Année 2019 – 28/2019

Monsieur le Maire donne lecture des subventions proposées pour l'année 2019 à l'association médiathèque d'Éveux. Une subvention est fixée à **4.408 €**, montant inchangé par rapport à l'année 2018 ; ainsi qu'une subvention exceptionnelle de **180 €**.

Loré VINDRY, membre du bureau de l'association, indique qu'elle ne prendra pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (13 votants) :

- ▶ **OCTROIE** les subventions susmentionnées pour l'année 2019 à l'association médiathèque d'Éveux ;
- ▶ **RAPPELLE** que les crédits nécessaires figurent au compte 6574 du budget primitif général 2019 de la commune.

Restaurant scolaire : montant de la participation des familles pour l'année scolaire 2019/2020 – 29/2019

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n° 29/2018 du 06 juin 2018 sur les tarifs de la restauration scolaire pour l'année scolaire 2018/2019 (période du 01/09/18 au 31/08/19).

À partir de l'année scolaire 2019/2020, monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'augmenter les tarifs des repas :

- tarif du repas pour les élèves domiciliés sur la commune d'Éveux : **4,60 €** ;
- tarif du repas pour les élèves domiciliés hors de la commune d'Éveux : **6,10 €**.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (10 pour, 1 abstention et 3 contre) :

- ▶ **FIXE** le prix du repas au restaurant scolaire municipal pour les élèves domiciliés sur la commune d'Éveux à **4,60 €** pour l'année scolaire 2019/2020 ;
- ▶ **FIXE** le prix du repas au restaurant scolaire municipal pour les élèves domiciliés hors de la commune d'Éveux à **6,10 €** pour l'année scolaire 2019/2020 ;
- ▶ **RETIRE** la délibération n° 29/2018 du 06 juin 2018 ;
- ▶ **DIT** que la nouvelle délibération prend effet à compter du 1^{er} septembre 2019.
- ▶ Une facture sera adressée à chaque famille et les sommes dues seront recouvrées par la Trésorerie de l'Arbresle.

Garderie périscolaire du matin : montant de la participation des familles pour l'année scolaire 2019/2020 – 30/2019

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n° 27/2018 du 06 juin 2018 sur les tarifs de la garderie périscolaire du matin pour l'année scolaire 2018/2019 (période du 01/09/18 au 31/08/19).

À partir de l'année scolaire 2019/2020 (période du 01/09/19 au 31/08/20), Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de ne pas modifier les tarifs de la garderie pour les non éveusiens, qui seraient comme suit :

- tarif de la garderie du matin pour les élèves domiciliés sur la commune d'Éveux : 1,50 € et 0,75 € à partir du 2^{ème} enfant de la même famille ;
- tarif de la garderie du matin pour les élèves domiciliés hors de la commune : 1,70 € et 0,85 € à partir du 2^{ème} enfant de la même famille.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ▶ **FIXE** le tarif de la garderie du matin pour les élèves domiciliés sur la commune d'Éveux à 1,50 € et 0,75 € à partir du 2^{ème} enfant de la même famille pour l'année scolaire 2019/2020 ;

- ▶ **FIXE** le tarif de la garderie du matin pour les élèves domiciliés hors de la commune d'Éveux à 1,70 € et 0,85 € à partir du 2^{ème} enfant de la même famille pour l'année scolaire 2019/2020 ;
- ▶ **RETIRE** la délibération n° 27/2018 du 06 juin 2018 ;
- ▶ **DIT** que la nouvelle délibération prend effet à compter du 1^{er} septembre 2019.
- ▶ Une facture sera adressée à chaque famille et les sommes dues seront recouvrées par la Trésorerie de l'Arbresle.

Garderie périscolaire du soir : montant de la participation des familles pour l'année scolaire 2019/2020 – 31/2019

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n° 28/2018 du 06 juin 2018 sur les tarifs de la garderie périscolaire du soir pour l'année scolaire 2018/2019 (période du 01/09/18 au 31/08/19).

À partir de l'année scolaire 2019/2020 (période du 01/09/19 au 31/08/20), Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de ne pas modifier les tarifs qui sont comme suit :

- tarif de la garderie du soir pour les élèves domiciliés sur la commune d'Éveux :
 - de 16h30 à 17h : 1 € et 0,50 € à partir du 2^{ème} enfant de la même famille ;
 - de 16h30 à 18h : 2,70 € et 1,35 € à partir du 2^{ème} enfant de la même famille ;
 - au-delà de 18h : 5 € le ¼ heure ;
- tarif de la garderie du soir pour les élèves domiciliés hors de la commune :
 - de 16h30 à 17h : 1,20 € et 0,60 € à partir du 2^{ème} enfant de la même famille ;
 - de 16h30 à 18h : 3 € et 1,50 € à partir du 2^{ème} enfant de la même famille ;
 - au-delà de 18h : 5 € le ¼ heure ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ▶ **FIXE** le tarif de la garderie du soir pour les élèves comme récapitulé dans le tableau suivant :

Garderie du soir	16h30 / 17h00		16h30 / 18h00		Au-delà de 18h00
	1 enfant	2 ^{ème} enfant et + (même famille)	1 enfant	2 ^{ème} enfant et + (même famille)	Par enfant
Élèves domiciliés à Éveux	1 €	0.50 €	2.70 €	1.35 €	5 € le ¼ h
Élèves non domiciliés à Éveux	1.20 €	0.60 €	3 €	1.50 €	5 € le ¼ h

- ▶ **RETIRE** la délibération n° 28/2018 du 06 juin 2018 ;
- ▶ **DIT** que la nouvelle délibération prend effet à compter du 1^{er} septembre 2019.

Convention avec le CDG69 relative à l'intervention sur dossiers de cohortes CNRACL – 32/2019

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du courriel du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Rhône (CDG69), en date du 19 février 2019, proposant une convention relative à l'intervention sur dossiers de cohortes CNRACL (Caisse National de Retraite des Agents des Collectivités Locales) des fonctionnaires territoriaux.

Elle se présente sous la forme d'une convention de partenariat signée entre le CDG69 et la commune. S'agissant d'un service facultatif, le traitement de chaque dossier sera soumis à une participation financière :

- Dossier de simulation de calcul retraite ou de qualification du compte individuel retraite dans le cadre des cohortes pour l'**EIG** (estimation indicative globale) – **réalisation : 70,00 €** (35€ si mise à jour d'un dossier traité par le cdg69 dans le cadre d'une ancienne campagne du droit à l'information) ;
- Dossier de modification du compte individuel retraite dans le cadre des cohortes pour le **RIS** (relevé individuel de situation) – **réalisation : 50,00 €** (25€ si mise à jour d'un dossier traité par le cdg69 dans le cadre d'une ancienne campagne du droit à l'information).

Le financement des dossiers de retraite est désormais assuré par la cotisation additionnelle dont le taux a été abaissé à compter du 1^{er} janvier 2019.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'adopter cette nouvelle convention pour l'année 2019, renouvelable pour une durée d'un an par tacite reconduction.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ▶ **DÉCIDE** d'accepter la convention relative à l'intervention sur dossiers de cohortes CNRACL des fonctionnaires territoriaux ;
- ▶ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et l'ensemble des documents relatifs à cette convention ;
- ▶ **RETIRE** la délibération 03/2014 du 3 février 2014 ;
- ▶ **DIT** que la nouvelle délibération prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

Accord local de répartition des sièges du conseil communautaire : fixation du nombre et de la répartition des sièges – 33/2019

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2016-10-21-001 du 21 octobre 2016 relatif à la composition du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle ;

Vu la Lettre circulaire n° E 2019-18 du 10 avril 2019 relative à la recomposition de l'organe délibérant des EPCI à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.

Considérant que les communes peuvent conclure un accord amiable pour déterminer la représentativité du Conseil Communautaire et qu'à défaut d'accord amiable, il sera appliqué la répartition de droit commun ;

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de L'Arbresle pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2019 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2019, selon la procédure légale appelée « droit commun », le Préfet fixera à 37 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

	2016			2019			
	POPULATION MUNICIPALE 2016	ACCORD LOCAL 2016	RATIO DE PROPORTIONNALITE 2016		POPULATION MUNICIPALE 2019	DROIT COMMUN 2019	RATIO DE PROPORTIONNALITE 2019 DROIT COMMUN
ARBRESLE	6271	7	89	ARBRESLE	6421	7	110
LENTILLY	5289	6	91	LENTILLY	5450	6	111
DOMMARTIN	2637	3	91	ST PIERRE LA PALUD	2636	2	76
ST PIERRE LA PALUD	2614	3	92	DOMMARTIN	2580	2	78
FLEURIEUX S/ARBRESLE	2337	3	103	FLEURIEUX S/ARBRESLE	2356	2	86
SAIN BEL	2275	3	106	SAIN BEL	2299	2	88
BESSENEY	2253	3	107	ST GERMAIN NUELLES	2267	2	89
ST GERMAIN NUELLES	2116	3	113	BESSENEY	2266	2	89
BULLY	2086	3	115	BULLY	2021	2	100
SOURCIEUX LES MINES	1990	2	80	SAVIGNY	2017	2	100
SAVIGNY	1990	2	80	SOURCIEUX LES MINES	2013	2	100
EVEUX	1243	2	129	EVEUX	1186	1	85
COURZIEU	1095	2	73	COURZIEU	1094	1	92
SARCEY	958	1	84	SARCEY	995	1	101
ST JULIEN S/BIBOST	556	1	144	BIBOST	574	1	176
BIBOST	551	1	145	ST JULIEN S/BIBOST	562	1	179
CHEVINAY	541	1	148	CHEVINAY	545	1	185
17 COMMUNES	36 802	46		17 COMMUNES	37 282	37	

1 siège de droit non modifiable

	pop en
	baisse
	modif classement

Au plus tard au 31 octobre 2019, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 46 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

COMMUNE	Nombre de délégués titulaires par commune	Nombre de délégués suppléants par commune
ARBRESLE	7	
BESSENAY	3	
BIBOST	1	1
BULLY	2	
CHEVINAY	1	1
COURZIEU	2	
DOMMARTIN	3	
EVEUX	2	
FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE	3	
LENTILLY	6	
SAIN-BEL	3	
SAINT-GERMAIN-NUELLES	3	
SAINT-JULIEN-SUR-BIBOST	1	1
SAINT-PIERRE-LA-PALUD	3	
SARCEY	2	
SAVIGNY	2	
SOURCIEUX-LES-MINES	2	
TOTAL	46	3

Total des sièges répartis : 46

Cet accord favorise notamment la représentation des plus petites communes telle la commune de Sarcey.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté du Pays de L'Arbresle.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

► **DECIDE** de fixer, à 46 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de L'Arbresle, réparti comme suit :

COMMUNE	Nombre de délégués titulaires par commune	Nombre de délégués suppléants par commune
ARBRESLE	7	
BESSENAY	3	
BIBOST	1	1
BULLY	2	
CHEVINAY	1	1

COURZIEU	2	
DOMMARTIN	3	
EVEUX	2	
FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE	3	
LENTILLY	6	
SAIN-BEL	3	
SAINT-GERMAIN-NUELLES	3	
SAINT-JULIEN-SUR-BIBOST	1	1
SAINT-PIERRE-LA-PALUD	3	
SARCEY	2	
SAVIGNY	2	
SOURCIEUX-LES-MINES	2	
TOTAL	46	3

► **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Transfert de la compétence « Eau » à la CCPA au 1er janvier 2020 – 34/2019

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article IV de l'article 64 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), l'ensemble des compétences relatives à l'eau (captage, production, distribution) doit normalement être transférée de plein droit à la communauté de communes existante à compter du 1^{er} janvier 2020.

La loi Ferrand n° 2018-702 du 3 août 2018 a néanmoins ouvert la possibilité aux collectivités qui le souhaitent de reporter ce transfert de compétence au 1^{er} janvier 2026, à condition qu'au moins 25% des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20% de la population intercommunale délibèrent en ce sens avant le 1^{er} juillet 2019.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de prendre position.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité (13 pour et 1 abstention) :

Vu l'article IV de l'article 64 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'article 1^{er} de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

DECIDE

Articler 1^{er} : Il est fait opposition au transfert obligatoire des compétences relatives à l'eau résultant du IV de l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet du Rhône, à la CCPA ainsi qu'aux syndicats concernés.

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Convention d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique pour les sites de la commune d'Éveux – 35/2019

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que dans le cadre du déploiement de la fibre optique « FTTH » sur le territoire d'Éveux, il convient de signer la convention autorisant l'entreprise SFR ALTICE et ses sous-traitants à accéder aux sites d'Éveux à savoir :

- Mairie 52 rue de la Rencontre
- École Chemin de Grands Fonds
- Ancienne mairie 8 square de l'église
- Restaurant scolaire 62 rue de l'église
- Espace Thibaud 2 & 8 rue de l'église
- Maison de Chabannes 2 square de l'église

Ceci afin de permettre l'installation, la gestion, l'entretien et le remplacement des lignes de communications électroniques à très haut débit en Fibre.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de prendre position.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ▶ **APPROUVE** la convention d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement des lignes de communications électroniques à très haut débit en Fibre Optique avec la société SFR ALTICE,
- ▶ **AUTORISE** le Maire à la signer.

Tarifs des encarts publicitaires pour le bulletin municipal Année 2019 – 36/2019

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la délibération n° 05/2018 par laquelle ont été fixés les tarifs des encarts publicitaires que les annonceurs font paraître dans le bulletin municipal de la Commune d'Éveux. Sur proposition de la Commission Municipale Information et Informatique, Monsieur le Maire suggère au Conseil Municipal, de modifier les tarifs pour l'année 2019.

Les tarifs proposés à partir de l'année 2019 sont :

Dimensions des encarts	Prix en € à partir de 2019	Rappel du montant précédent 2018
1/8 ^{ème} de page (9 cm x 6 cm)	95,00 €	90,00 €
1/4 de page (9 cm x 12 cm)	155,00 €	150,00 €
1/2 de page (18 cm x 12 cm)	250,00 €	250,00 €
1 page (18 cm x 24 cm)	500,00 €	500,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ▶ **FIXE** le tarif des encarts publicitaires applicables en 2019 selon le tableau présenté ci-dessus.
- ▶ **DIT** que la TVA est non applicable selon l'article 293B du CGI.
- ▶ **RETIRE** la délibération 05/2018 du 1^{er} février 2018.
- ▶ **DIT** que la nouvelle délibération prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

Admission en non-valeur de titres de recettes Année 2016 – 37/2019

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la liste des Taxes et Produits irrécouvrables proposée par Madame Marion LONGHINI, le Receveur Municipal de la Trésorerie de L'Arbresle, en date du 05 juin 2019. Le montant est de 80,00 euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ▶ **DECIDE** de statuer sur l'admission en non-valeur du titre de recettes référencé 2016-16-69 pour un montant de 80 € ;
- ▶ **RAPPELLE** que des crédits sont inscrits à l'article 6541 en dépenses de fonctionnement du budget communal 2019.

Convention avec MJC Fleurieux-Éveux et la commune de Fleurieux sur L'Arbresle pour l'entretien des locaux dans le cadre du CLSH 2018/2019 – 38/2019

Monsieur le Maire présente la convention relative à l'entretien des locaux scolaires utilisés par l'association MJC Fleurieux-Éveux dans le cadre du Centre de Loisirs Sans Hébergement (CLSH).

L'entretien sera effectué par des agents communaux de la mairie de Fleurieux sur L'Arbresle qui prend à sa charge le recrutement, la formation, et la rémunération.

La mairie d'Éveux remboursera une partie de la rémunération des agents en fonction du taux de fréquentation des éveusiens.

Pour l'année 2018/2019 ce taux est de 33 % pour la commune d'Éveux (34 % pour 2017/2018 soit 1 610,75 €). Le pourcentage et le montant de la participation feront l'objet d'un avenant ultérieur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ▶ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention relative à l'entretien des locaux dans le cadre du CLSH avec la mairie de Fleurieux sur L'Arbresle et l'association MJC Fleurieux-Éveux.